



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-072

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Novillars /**

25-2022-09-05-00005 - Décision GPMS n 2022-49 Délégation de signature  
O. JAFFARD (5 pages) Page 3

## **Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /**

25-2022-07-08-00008 - délégation signature GHT achats DUBREUIL -  
NOVILLARS (4 pages) Page 9

## **DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville**

25-2022-09-01-00010 - Arrêté autorisant Néolia à procéder à la démolition  
de 54 logements sis 26 rue Claude Debussy à Montbéliard (2 pages) Page 14

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2022-07-29-00006 - Arrêté préfectoral d'astreinte- fromagerie Monts et  
Vallée- Les Plains et Grands Essards (11 pages) Page 17

25-2022-08-12-00010 - Arrêté préfectoral de dérogation aux distances  
réglementaire-régularisation d'une ICPE à déclaration- PAHIN MOUROT à  
Cusance (6 pages) Page 29

25-2022-07-29-00005 - Arrêté Préfectoral de levée de mise en demeure-  
fromagerie de la Haute Combe à SEPTFONTAINES (7 pages) Page 36

25-2022-08-04-00008 - Arrêté Préfectoral de levée de mise en demeure-  
SBA à Besançon (3 pages) Page 44

25-2022-07-26-00003 - Arrêté préfectoral de liquidation partielle astreinte-  
GAEC BERTIN à Pierrefontaine Les Varans (3 pages) Page 48

25-2022-08-18-00014 - Arrêté préfectoral de mise en demeure- fruitière de  
Bremondans (8 pages) Page 52

25-2022-07-29-00007 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure- Mini zoo à  
Baume Les Dames (4 pages) Page 61

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-09-05-00001 - AP autorisation survol pour travail aérien SINTEGRA  
pour 1 an a/c 11 octobre 2022 (6 pages) Page 66

25-2022-09-05-00002 - Arrêté 5/9/2022 Portant autorisation de  
manifestation nautique : exercices SDIS du Doubs :Stage « conducteur  
embarcation » pour les sapeurs pompiers du Doubs. (3 pages) Page 73

25-2022-09-05-00003 - Arrêté du 5/9/2022 portant autorisation de  
manifestation nautique : Tout Besançon bouge (5 pages) Page 77

## **Préfecture du Doubs / CABINET**

25-2022-09-02-00005 - Arrêté de circulation tour du Doubs 2022 (5 pages) Page 83

## **Sous-Préfecture de Montbéliard /**

25-2022-09-05-00004 - Transport de corps vers l'Algérie de Mme DJAIZ  
épouse TALEB (1 page) Page 89

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-09-05-00005

Décision GPMS n 2022-49 Délégation de  
signature O. JAFFARD



**GPMS DOUBS JURA**

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2022-49**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME OPHELIE JAFFARD,**

**DIRECTRICE DELEGUEE DU CHS SAINT-YLIE JURA,**

**DIRECTRICE CHARGEE DES AFFAIRES FINANCIERES DU CHS SAINT-YLIE JURA  
ET DE L'ETAPES DE DOLE,**

**DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION DU GPMS DOUBS-JURA**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 juin 2022 portant nomination de Madame Ophélie JAFFARD comme directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2022-42 du 5 août 2022 portant affectation de Madame Ophélie JAFFARD en qualité de Directrice déléguée du CHS Saint-Ylie Jura, de Directrice des affaires financières du CHS Saint-Ylie Jura et de Directrice de la communication du GPMS Doubs-Jura ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

**Décide pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura**

**Article 1 : Situation d'absence ou empêchement simultané du Directeur du GPMS Doubs-Jura, de l'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura et du Directeur délégué du CH de Novillars**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, de Monsieur Philippe DUBREUIL, Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, et de Monsieur Grégoire MATHIEU, Directeur délégué du CH de Novillars, délégation de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, en sa qualité de Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune (centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap et EHPAD de Mamirolle).

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés (sauf pour le CHS Saint-Ylie Jura, dans les conditions de l'article 3 de la présente décision) ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les mises au stage et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'estimer en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public.

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Madame Ophélie JAFFARD pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

## **Article 2: Direction de la Communication du GPMS Doubs-Jura**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, en sa qualité de Directrice de la communication du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer pour l'ensemble des établissements :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la communication des six établissements du GPMS Doubs-Jura, en lien avec les directions déléguées si nécessaire ;
- Les procédures relatives à l'organisation de la communication du GPMS Doubs-Jura ;
- Les communiqués et dossiers de presse.

### **Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura :**

## **Article 3 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, en sa qualité de Directrice déléguée du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et plus généralement toute convention avec l'autorité de tutelle ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés sauf :
  - o s'il s'agit de conventions intervenant entre le CHS Saint-Ylie Jura et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire ;
  - o s'il s'agit de conventions concernant le fonctionnement courant et les activités de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'estimer en justice ;

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction, à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

#### **Article 4 : Affaires financières**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer pour le Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement de la Direction des affaires financières, notamment les documents courants suivants :
  - × Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
  - × Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
  - × Tout document de facturation et titre de recette ;
  - × Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
  - × Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des affaires financières, du bureau des entrées, et du service de protection juridique des majeurs, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
  - × Les notes d'information concernant l'organisation des services sous sa responsabilité ;
  - × Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels médicaux et non-médicaux ;
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
  - × Les documents relatifs à l'admission des patients et aux mesures de soins sans consentement ;
  - × Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
  - × Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
  - × Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administrative) ;
  - × Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
  - × Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
  - × Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

#### **Article 5 : Astreintes administratives**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

**OHS SAINT-YLIE JURA**  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél.03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH NOVILLARS**  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél.03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ETAPES DOLE**  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél.03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**SOLIDARITE DOUBS HANDICAP**  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél.03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

**EHPAD DE MAMIROLLE**  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél.03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

## Décide pour ETAPES :

### Article 6 : Affaires financières et Service économique

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, Directrice adjointe chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer pour le Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement du service économique et financier, notamment les documents courants suivants :
  - × Les mandats de dépenses et titres de recettes ;
  - × Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
  - × Tout document de facturation et titre de recette ;
  - × Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
  - × Les documents liés à la gestion directe du personnel du service économique et financier, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
  - × Les notes d'information concernant l'organisation du service économique et financier ;
  - × Tout devis et bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement ;
  - × Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite d'un seuil de 10 000 € ;
  - × Les baux de location par et pour l'établissement.
  
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents.

### Article 7 : Situation d'absence ou d'empêchement de la Directrice déléguée d'ETAPES

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES, délégation de signature est donnée à Madame Ophélie JAFFARD, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant d'ETAPES, notamment :

- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- Les actes, décisions et documents relatifs à la gestion budgétaire et financière courante ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite d'un montant de 10 000 euros HT.

## Dispositions générales

### Article 8 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021-88 du 16 juillet 2021. Elle prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

### Article 9 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, d'ETAPES, du CH de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle. Elle sera communiquée au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et du Doubs.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

## Article 10 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 5 septembre 2022

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Ophélie JAFFARD

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

OHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
[www.chsjura.fr](http://www.chsjura.fr)

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
[www.ch-novillars.fr](http://www.ch-novillars.fr)

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
[www.etapes.fr](http://www.etapes.fr)

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
[www.sdh-epsms.fr](http://www.sdh-epsms.fr)

EHPAD DE MAMROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
[www.ehpad-mamirolle.com](http://www.ehpad-mamirolle.com)

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2022-07-08-00008

délégation signature GHT achats DUBREUIL -  
NOVILLARS

## Décision de délégation de signature

### Le Directeur Général par intérim,

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
  - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu le décret n°29 du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel LUIGI en qualité de Directeur Général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon,
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura portant mise à disposition de M. Philippe DUBREUIL à compter du 04/02/2022,

- Vu la décision portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé Saint Ylie Jura et au Centre Hospitalier de Novillars, en date du 21 juin 2022
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats

## Décide

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe DUBREUIL** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DUBREUIL**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Philippe DUBREUIL** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général par intérim de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

### Article 4 :

**Monsieur Philippe DUBREUIL** rendra compte mensuellement à Monsieur Emmanuel LUIGI, Directeur Général par intérim du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

**Article 7 :**

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

**Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

**Article 9 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 10 :**

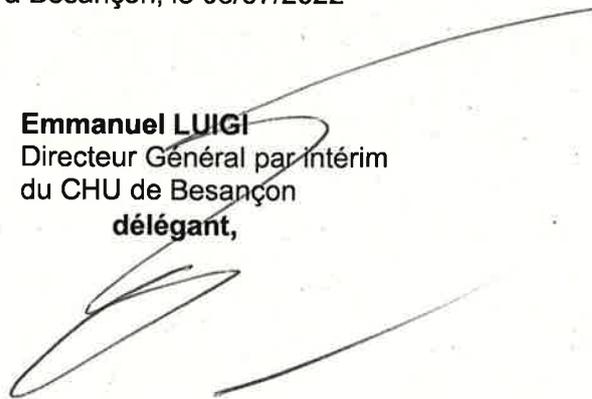
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 08/07/2022

**Le délégataire,**



**Emmanuel LUIGI**  
Directeur Général par Intérim  
du CHU de Besançon  
**délégant,**





DDT du Doubs

25-2022-09-01-00010

Arrêté autorisant Néolia à procéder à la  
démolition de 54 logements sis 26 rue Claude  
Debussy à Montbéliard

**Arrêté N°**

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 54 logements sis 26 rue Claude Debussy à Montbéliard

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

**Vu** la demande de Néolia reçue par courrier le 28 juillet 2022 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 26 rue Claude Debussy à Montbéliard ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 13 octobre 2021 approuvant la démolition de cet immeuble ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Montbéliard en date du 4 avril 2022 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de 54 logements sis 26 rue Claude Debussy à Montbéliard.

**Article 2 :** Tous les prêts sur l'immeuble dénommé 9C3 sis 26 rue Claude Debussy à Montbéliard ont été remboursés.

**Article 3 :** Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le relogement de chaque ménage dans le cadre d'un parcours résidentiel positif et le respect de la charte communautaire de relogement de PMA.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Madame la maire de Montbéliard
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon, le

1 SEP. 2022

  
Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-07-29-00006

Arrêté préfectoral d'astreinte- fromagerie Monts  
et Vallée- Les Plains et Grands Essards

**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 07 26 002**

Rendant redevable d'une astreinte administrative la société coopérative fromagerie Mont et Vallée,  
installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration(rubrique 2230)

**Société Coopérative Fromagerie Mont et Vallée**  
2, rue des jonquilles  
**25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS**

**Le préfet du Doubs**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-05-11-00004, signé le 11 mai 2021 portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 19 juin 2017 pour une capacité journalière de 40 000 litres/jour , complété d'une étude d'incidence dans la même année ;

**Vu** le rapport de contrôle des rejets réalisé le 6 janvier 2021 du laboratoire LDA39 daté du 4 février 2021 ;

**Vu** la déclaration d'incident datée du 8 février 2022 réceptionné le 10 février 2022 ;



**Vu** le rapport du laboratoire LDA39 du 14 mars 2022 pour un prélèvement inopiné réalisé le 15 février 2022

**Vu** le courrier du 21 avril 2021 de transmission d'un projet d'astreinte visant à obtenir une étude d'incidence et les documents attestant des actions correctives mises en place ;

**Vu** le courrier du 3 mai 2022 en réponse à la transmission d'un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte

**Vu** le rapport du laboratoire LDA39 du 20 juin 2022 pour un prélèvement inopiné réalisé le 24 et 25 mai 2022

**Vu** le chiffre d'affaires de la Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée de 2020 d'un montant de 7 511 900 euros publié sur le site société.com consulté le 25 février 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis le 16 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'entreprise sur le projet d'arrêté précité **en date du 22 juillet 2022;**

**CONSIDÉRANT** l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui indique

« Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale (mg/L)</b>
<b>DBOn</b>	100 (si flux journalier < 30 kg/j)
	30 (si flux journalier > 30 kg/j)
<b>DCO</b>	300 (si flux journalier < 100 kg/j)
	125 (si flux journalier > 100 kg/j)
<b>MES</b>	100 (si flux journalier < 15 kg/j)
	35 (si flux journalier > 15 kg/j)
<b>Azote global</b>	30 (si flux journalier supérieur ou égal à 50 kg/j)
<b>Phosphore total</b>	10 (si flux journalier supérieur ou égal à 15 kg/j)

« Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. »

**CONSIDÉRANT** le contrôle inopiné non conforme du 6 janvier 2021 effectué par le laboratoire LDA39 et montrant des non-conformités sur trois paramètres (DBOn, DCO et MES)

**CONSIDÉRANT** que la Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée a été mise en demeure suite au contrôle inopiné non conforme effectué le 6 janvier 2021 de :

- au 1<sup>er</sup> juin 2021 : de respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** le mandatement du laboratoire LDA39 en date du 24 janvier 2022 pour réaliser un recontrôle officiel dit « rejets aqueux » visant à contrôler le respect de la mise en demeure susvisée ;



**CONSIDÉRANT** la fiche de notification d'accident reçue le 10 février 2022 précisant qu'un dysfonctionnement est intervenu en semaine 51, soit 7 semaines avant sa notification à l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que, tout au long de l'incident mécanique, l'entreprise a continué de transformer du lait et des rejets non conformes ont été émis dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que ce recontrôle a été maintenu et a eu lieu le 15 février 2022, date à laquelle l'incident avait toujours lieu, dans l'objectif de quantifier la qualité des effluents déversés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ce contrôle, le technicien préleveur a constaté « *qu'il n'y avait plus de traitement des eaux usées, car la station était hors service. Les boues biologiques étaient mortes* ». Les rejets dans le milieu naturel étaient encore réalisés et le technicien du laboratoire a demandé l'arrêt des rejets. L'entreprise a donc déversé des rejets insuffisamment traités dans le milieu naturel depuis la semaine 51 jusqu'au 15 février ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du laboratoire LDA39 sur le prélèvement réalisé le 15 février 2022 montrant des non-conformités sur la totalité des paramètres

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Concentration mesurée (mg/L)	Conformité
<b>DBOn</b>	100 (si flux journalier < 30 kg/j) 30 (si flux journalier > 30 kg/j)	1600 mgO2/L	<b>Non conforme</b>
<b>DCO</b>	300 (si flux journalier < 100 kg/j) 125 (si flux journalier > 100 kg/j)	11851 mg O2/L	<b>Non conforme</b>
<b>MES</b>	100 (si flux journalier < 15 kg/j) 35 (si flux journalier > 15 kg/j)	11600 mg/L	<b>Non conforme</b>
<b>Azote global</b>	30 (si flux journalier supérieur ou égal à 50 kg/j)	830	<b>Non conforme</b>
<b>Phosphore total</b>	10 (si flux journalier supérieur ou égal à 15 kg/j)	240	<b>Non conforme</b>

**CONSIDÉRANT** que des actions correctives ont été réalisées et que la station d'épuration devait fonctionner correctement ;



**CONSIDÉRANT** qu'un nouveau contrôle inopiné a été diligenté le 14 février 2022 par courriel auprès du laboratoire LDA39 visant à contrôler le respect de la mise en demeure susvisée, en situation « normale » de fonctionnement

**CONSIDÉRANT** que ce contrôle a eu lieu le 24 et 25 mai 2022

**CONSIDÉRANT** que le rapport du laboratoire LDA39 du 20 juin 2022 montre que les rejets de l'entreprise sont toujours non conformes sur les paramètres :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Concentration mesurée (mg/L)	Conformité
<b>DBOn</b>	100 (si flux journalier <30 kg/j) (flux estimé de 9,67 kg/j)	480 mgO <sub>2</sub> /L	<b>Non conforme</b>
<b>DCO</b>	300 (si flux journalier <100 kg/j) (flux estimé de 16,21 kg/j)	789 mg O <sub>2</sub> /L	<b>Non conforme</b>
<b>MES</b>	100 (si flux journalier <15 kg/j) (flux estimé de 2,82 kg/j)	140 mg/L	<b>Non conforme</b>

**CONSIDÉRANT** que la Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée a été mise en demeure suite au contrôle inopiné non conforme effectué le 6 janvier 2021 de :

- au 18 mai 2021, de rechercher une autre station de traitement en capacité d'absorber une partie des effluents de l'entreprise afin de les limiter au volume autorisé et à la quantité admissible par la station d'épuration de l'entreprise. **Cette solution transitoire devra être opérationnelle et utilisée dès réception du contrôle inopiné de recontrôle si ceux-ci ne sont pas conformes.** La station choisie sera utilisée jusqu'à la réalisation des travaux de remise en conformité de la station d'épuration de l'entreprise. L'entreprise informera l'inspection des installations classées deux semaines après réception de l'arrêté du choix de cette station pour obtenir son accord ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 3 mai 2022, l'entreprise indique avoir fait appel à la station d'épuration appartenant à la communauté de communes du pays de Maïche afin de se renseigner « sur la prise en charge d'une partie des effluents de la coopération en dépannage ponctuel » et que l'exploitant « n'est pas en mesure aujourd'hui d'indiquer si la CCPM pourra formaliser un tel engagement » ;

**CONSIDÉRANT** que dans le courrier d'observations du 22 juillet 2022 sur le projet d'astreinte l'entreprise indique

- « la communauté de communes du Pays de Maïche ne s'est pas engagée à une prise en charge d'une partie des effluents sur la station de Maïche (aucune réponse formelle ni positive ni négative) »

« Par ailleurs, dans l'immédiat nous avons mis en œuvre l'alternative de proximité qui consiste à transférer 20 m<sup>3</sup> tous les 2 jours par un agriculteur sociétaire vers sa fosse à lisier ; ceci avec une rotation entre les différentes exploitations tant que nous n'aurons pas prouvé les performances optimales de nos installations »



**CONSIDÉRANT** que la prise en charge d'une partie des effluents par la communauté de communes du pays de Maïche doit être encadrée par une convention signée entre les deux parties ;

**CONSIDÉRANT** que des précisions sont à apporter quant à la filière d'élimination des rejets aqueux actuellement stockés dans des fosses à lisier ;

**CONSIDÉRANT** au vu de ces éléments que l'entreprise reste sans solution de traitement alternative malgré des résultats de recontrôle non conformes ;

• **CONSIDÉRANT** qu'en conséquence la société coopérative Fromagerie Mont et Vallée ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, au vu du non-respect de cette mise en demeure impliquant des inconvénients et des dangers pour l'environnement (intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), de prendre une mesure pour contraindre l'exploitant à respecter la mise en demeure en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le chiffre d'affaires de l'entreprise en 2020 était de 7 511 900 euros (site société.com consulté le 25 février 2022) soit 20 580 euros par jour ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de cette mise en demeure a permis à la société coopérative Fromagerie Mont et Vallée d'obtenir un avantage concurrentiel ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la fin du délai imparti dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros ;

**CONSIDÉRANT** qu'un montant de 5 % des revenus journaliers de la société coopérative fromagerie Mont et Vallée est une charge économique raisonnable et correspond aux inconvénients et dangers pour la protection de l'environnement ;

• **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** que la Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée sanctionnée a été informée par le courrier de transmission de projet d'arrêté réceptionné le 16 juillet 2022 de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

La Société coopérative Fromagerie Mont et Vallée dont le siège social est situé au 2 rue des jonquilles, exploitant une installation de fromagerie sur la commune Des Plains et Grands Essarts, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 1 029 € (mille vingt-neuf euros) jusqu'au :

5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX

5/6



- Respect des valeurs de rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en particulier les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, Azote global et phosphore total. Le respect de ces valeurs devra être vérifié par la réalisation d'un contrôle laboratoire qui procédera au prélèvement sur 24 heures et à l'analyse des paramètres. **Le laboratoire sera mandaté par l'entreprise.**
- Et à la mise en place d'une solution transitoire de traitement des rejets. Cette solution peut soit consister en la prise en charge d'une partie ou de la totalité des effluents ou la réduction d'activité, L'objectif est d'obtenir des rejets conformes.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative Fromagerie Mont et Vallée par courrier transmis avec accusé de réception

Le présent arrêté est publié au recueil administratif et publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 2 mois.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BESANÇON, le 29 JUIL. 2022

le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-08-12-00010

Arrêté préfectoral de dérogation aux distances  
réglementaire-régularisation d'une ICPE à  
déclaration- PAHIN MOUROT à Cusance



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**LE PRÉFET**

à  
Monsieur Jérôme PAHIN MOUROT  
6 Route du Mont Millot  
25110 CUSANCE

**OBJET : ICPE soumise à déclaration - votre demande de dérogation aux distances réglementaires**

**REFER : AE/2022/02323**

**P.J :1**

Affaire suivie par : Sébastien GIACOMINI

Tél : 03.39.59.57.14 (ligne directe)

Besançon, le 12 août 2022

**Envoi en recommandé avec accusé de réception N°2C 162 671 9381 2**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci joint l'arrêté préfectoral portant modification de certaines des prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (dérogation aux distances réglementaires).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale,  
et par délégation,  
le chef de service ,



François BREZARD

Copie : Mairie de Cusance Chemin de la Source Bleue 25110 CUSANCE

Service santé et protection animales - environnement  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25043 BESANÇON Cedex  
Tél:03.39.59.57.00  
Mél : [ddetspp-sv@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp-sv@doubs.gouv.fr)

1/1



**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-08-04-001.  
Portant modification de certaines prescriptions applicables à une installation classée pour  
la protection de l'environnement soumise à déclaration**

**REGULARISATION**

**Monsieur PAHIN MOUROT Jérôme  
6 Le Mont Millot  
25 110 CUSANCE**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R 512-47 à R 512-52 ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2120 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'inspection au titre de la santé et protection animale et des installations classées pour la protection de l'environnement réalisée le 22 novembre 2019 et le rapport d'inspection transmis le 9 décembre 2019 ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'implantation, déposée par M.PAHIN MOUROT Jérôme le 3 février 2020 (sollicitant une dérogation pour le maintien et l'amélioration d'un chenil la commune de CUSANCE à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers) ;

**Vu** la déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE en date du 2 avril 2021 pour 21 Chiens de plus de 4 mois ;

**Vu** l'avis favorable d'un tiers concerné sur quatre le 9 avril 2021 ;

**Vu** l'avis défavorable d'un tiers avec comme précision : « *je m'oppose pas à cette extension si des travaux contre le bruit sont réalisés et que la distance entre son élevage et ma maison soit augmentée* »;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CUSANCE en date du 13 avril 2021

**Vu** l'inspection réalisée le 24 juin 2022 et le rapport transmis le 27 juillet 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de dérogation aux distances porté à la connaissance du demandeur le 27 juillet 2022 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet

**Considérant** l'article 5.7.2 de l'arrêté ministériel susvisé qui indique « *les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents, et d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés sont fixés à 100 mètres* »

**Considérant** que le chenil est situé à moins de 100 mètres de quatre tiers ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation soumise à déclaration ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement restent garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de l'installation,

**Considérant** que par comparaison des constats d'inspection du 22 novembre 2019 et du 24 juin 2022, des travaux pour limiter les nuisances sonores ont été effectués ;

**Sur** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION**

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé, M. PAHIN MOUROT Jérôme, dont l'installation est située au 6 le Mont Millot à CUSANCE est autorisé à titre de régularisation à exercer son activité ICPE pour 21 chiens de plus de 4 mois conformément à sa demande de dérogation et à sa déclaration en date du 2 avril 2021.

### **ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Les installations visées à l'article 1 sont situées au 6 le Mont Millot à CUSANCE.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET COMPLÉMENTAIRES**

Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mis en place et maintenues.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2120, demeurent inchangées.

En particulier, l'exploitant prendra les dispositions appropriées :

- pour respecter les valeurs maximales d'émissions sonores définies à l'article 8.1 afin de préserver la santé et la tranquillité du voisinage ;
- pour atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage (article 6.2) ;
- pour empêcher la prolifération d'insectes et de rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction (article 4. 8) ;
- pour intégrer les nouvelles installations dans le paysage (article 2.2).

### **ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié a Monsieur PAHIN MOUROT et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de CUSANCE.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de CUSANCE, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 12 août 2022

Pour le préfet,  
Pour la Directrice départementale et par délégation,  
Le chef de service,

  
François BREZARD

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-07-29-00005

Arrêté Préfectoral de levée de mise en demeure-  
fromagerie de la Haute Combe à  
SEPTFONTAINES

## LE PRÉFET

Envoi en recommandé avec accusé de réception N°JC 162 071 9374 4

Besançon, le 29 JUL. 2022

Madame, Monsieur,

Un arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDETSPP SV EN 2021-05-11-00001 vous avait été adressé en date du 12 mai 2021.

Par courrier du 8 avril 2022, cette mise en demeure a été levée partiellement au vu de la mise en conformité de nombreux points. Cependant, seul le point concernant le respect des valeurs limites de rejets était maintenu dans l'attente d'un contrôle inopiné.

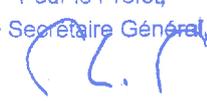
J'ai reçu par courriel, le 29 juin 2022, le rapport d'intervention du laboratoire accrédité, LDA39, pour le contrôle inopiné réalisé le 24 et 25 mai 2022. Ce rapport, qui vous a été transmis par courriel le 8 juillet 2022, indique une conformité de l'ensemble des paramètres mesurés.

Par conséquent, **la mise en demeure du 11/05/2021 est levée. Vous trouverez ci joint l'arrêté préfectoral correspondant**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

copie à : Mairie de Septfontaine – 2 rue de l'Eglise-25270 SEPTFONTAINE

### Fromagerie de la Haute Combe

1 rue de la combe de l'enclos  
25270 SEPTFONTAINE

Service vétérinaire - santé et protection animales - environnement  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03 39 59 57 00 Mèl : [ddetspp-sv@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp-sv@doubs.gouv.fr)

1/1

26/07/22



**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-07-26-001**

Portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDETSPP SV EN 2021-05-11-00001

(portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013)

**SAS Fromagerie de la Haute Combe  
1 rue de la combe de l'enclos  
25270 SEPTFONTAINES**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique n° 2230;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-05-11-0001 portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 daté du 11 mai 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 27 juin 2017 pour une capacité journalière de traitement de 40 000 litres de lait par jour par la SAS Fromagerie de la Haute Combe ;

**Vu** le courrier du 12 avril 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, informant l'entreprise d'une levée partielle de la mise en demeure du 11 mai 2021

**Vu** le rapport du contrôle inopiné officiel dit « rejet aqueux » du laboratoire LDA39, daté du 29 juin 2022 pour un prélèvement effectué le 24 et 25 mai 2022 ;



**CONSIDÉRANT** que le courrier du 12 avril 2022 indique « *la mise en demeure du 11/05/2021 est partiellement levée (seul le point 1 reste effectif en attente du résultat du contrôle inopiné des rejets)* »

**CONSIDÉRANT** que le point 1 de la mise en demeure indiquait :

- « *dans un délai de 15 jours, respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par le SAGE Haut Doubs Haute Loue. Le respect de ces valeurs sera vérifié par la réalisation d'un contrôle inopiné rejet* »

**CONSIDÉRANT** que le contrôle inopiné rejet de recontrôle a été effectué par le laboratoire LDA39 le 24 et 25 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de ce contrôle indique que l'ensemble des paramètres (DBOn, DCO, MES, NTK, Phosphore total) sont conformes

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence l'ensemble des points indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été vérifié par l'inspection des installations classées et que cette mise en demeure peut être levée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-05-11-0001 portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 daté du 11 mai 2021 pour la SAS Fromagerie de la Haute Combe est abrogé

### **ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL A.MULIN et Fils par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois



#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de SEPTFONTAINE.

Fait à BESANÇON, le 29 JUIL. 2022  
Pour le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-08-04-00008

Arrêté Préfectoral de levée de mise en demeure-  
SBA à Besançon

**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-07-28-001**

Portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDCSPP SV EN 2021 01 21 001

(portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019)

**Société Bisontine d'Abattage SBA  
27-29 rue Thomas Edison  
ZI des Tilleroyes  
25050 BESANCON Cedex**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2021 01 21 001 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le rapport de l'inspection n° ENV-ED-2022-01-20-001 réalisée le 21 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport du recontrôle officiel des rejets aqueux daté du 10 janvier 2022 pour un prélèvement effectué le 29 et 30 novembre 2021 par le laboratoire LDA39 ;

**Vu** le recontrôle officiel des rejets aqueux effectué par le laboratoire LDA39 avec un prélèvement daté du 17 et 18 février 2022 ;

**Vu** le courrier du 17 février 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, informant l'entreprise de transmission du rapport d'inspection ;

**Vu** le courrier du 3 mai 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** la visite de constatation du 10 juin 2022 effectué par le directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le courrier du 5 juillet 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le courrier de l'entreprise en date du 20 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 21 janvier 2022 a permis de lever les points suivants de la mise en demeure :

- *« collecte des eaux de saumures*
- *machine à matière stercoraire étanche*
- *enregistrement journalier du débit, de la température et du pH*
- *un rejet conforme sur le paramètre phosphore*
- *la réalisation de mesure comparative*
- *la mise en place de dispositif de détection de fumée dans les locaux techniques »*

**CONSIDÉRANT** que le courrier du 3 mai 2022 précise *« que la mise en demeure est partiellement levée. La levée totale de la mise en demeure sera effective lors de la constatation des fermetures des vannes des bennes ainsi que lors du remplacement des bacs à sous produits percés »*

**CONSIDÉRANT** que le courrier du 5 juillet 2022 précise *« seul le point concernant la fermeture des vannes des bennes et le remplacement des bacs à sous produits restait effectif »*

**CONSIDÉRANT** que la visite de constatation du 10 juin 2022 a permis d'observer :

- *« que les vannes des deux bennes à déchets étaient ouvertes*
- *qu'une grande partie des bacs à sous produits avait été remplacée. Les derniers bacs troués doivent être réformés »*

**CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par courrier de l'entreprise en date du 20 juillet 2022 permettent de lever ce point (photographie de fermeture des vannes)

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence l'ensemble des points indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été vérifié par l'inspection des installations classées et que cette mise en demeure peut être levée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2021 01 21 001 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n ° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 daté du 20 janvier 2021 est abrogé

### **ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Bisontine d'Abattage SBA par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BESANCON.

Fait à BESANÇON, le **04 AOUT 2022**  
Pour le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-07-26-00003

Arrêté préfectoral de liquidation partielle  
astreinte- GAEC BERTIN à Pierrefontaine Les  
Varans



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N° DDETSPP SV EN 2022 07 25 001**  
Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative  
pour la période du 7 août 2020 au 28 février 2022 (2855 euros)

**GAEC BERTIN FRERES  
Les Cerneux du Couchant  
25510 PIERREFONTAINE LES VARANS**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-8 à 21 et R. 512-47 à 54 ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2101-2-c ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2018 06 11 001 du 13 juin 2018, portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (rubrique n° 2101-2-c) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP EN 2019 05 10 002, en date du 14 mai 2019, rendant redevable le GAEC Bertin Frères, d'une astreinte administrative de 5 euros par jour, jusqu'à l'élimination de la totalité des déchets entreposés sur le site de Pierrefontaine-Les-Varans ;

**Vu** l'inspection réalisée le 28 février 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 26 juillet 2022 ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX  
[ddetspp@doubs.aouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.aouv.fr)

1/3

**Vu** le courrier adressé à l'exploitant le 26 juillet 2022 l'informant de la liquidation partielle de l'astreinte dans l'attente de l'élimination de la totalité des déchets ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral rendant redevable le GAEC Bertin Frères, d'une amende administrative a été notifié à l'exploitant le 20 mai 2019 ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte administrative a été estimée à 5 euros par jours ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 28 février 2022 la totalité de déchets n'avait pas été éliminée ;

**Considérant** en conséquence que l'astreinte administrative peut être partiellement liquidée pour la période du 7 août 2020 au 28 février 2022, soit un montant de 2855 euros (571 jours \* 5 euros) ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Procédure engagée et montant de l'astreinte**

L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral n°DDCSPP EN 2019 05 10 002, en date du 14 mai 2019 à l'encontre du GAEC Bertin Frères, situé à Pierrefontaine Les Varans, est partiellement liquidée.

Le GAEC Bertin frères est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2855 euros (deux mille huit cent cinquante cinq euros) correspondant à 571 jours d'astreinte à 5 euros par jour, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

### **ARTICLE 2 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

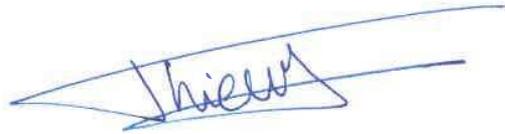
### **ARTICLE 3 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC BERTIN par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de PIERREFONTAINE LES VARANS.

Fait à BESANÇON, le 26 juillet 2022  
Pour le Préfet  
Pour la Directrice départementale et par délégation,  
La cheffe de service adjointe,



Delphine TESSELON

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-08-18-00014

Arrêté préfectoral de mise en demeure- fruitière  
de Bremondans



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022-08-09-001**

Portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

**SCAF Fruitière de Bremondans**

**5 rue de la Fruitière  
25530 BREMONDANS**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**Vu** la preuve de dépôt de déclaration de modification de cette installation classée pour la protection de l'environnement en date du 11 juin 2021 ;

**Vu** la « notice d'incidence en amont du projet d'adaptation de station d'épuration mixte » du 6 juin 2021, élaborée par l'entreprise VERDI ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX  
[ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

1/4



**Vu** l'attestation de validité de la notice d'incidence du rejet des effluents traités par la station d'épuration sur le milieu récepteur en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** le courriel du 8 juin 2022 de l'OFB indiquant le signalement oral d'une association du 7 juin 2022, de pollution du milieu naturel avec rejet blanchâtre par une canalisation en sortie de la station d'épuration de la fromagerie, dans le ruisseau l'Audeux situé à l'arrière du site ;

**Vu** l'inspection sur site réalisée le 9 juin 2022 et le rapport d'inspection des installations classées du 20 juillet 2022 ;

**Vu** l'information orale faite sur les rejets à la DDETSPP des agents assermentés de l'office français de biodiversité le 9 juin 2022 ;

**Vu** le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 20 juillet 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

**Vu** la réponse par un courriel du 3 août 2022 de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure précisant que ; « suite au projet de mise en demeure je tiens à vous informer que notre atelier transformera au maximum 9400 litres jours jusqu'à la réception de la nouvelle step, de plus je m'engage à vous envoyer la production journalière transformer dans notre atelier au mois le mois comme déjà transmis par ailleurs les mois de juin et juillet » ;

**Considérant que** le rapport de l'inspection réalisé le 9 juin 2022 indique « *des rejets non conformes sont constatés visuellement (couleur blanchâtre) dans le ruisseau fréquemment par les associations. En période pluvieuse, la station est perturbée par des arrivées d'eaux claires parasites, ce qui engendre une augmentation significative de débit et une possibilité de déversement par trop plein au milieu naturel sans passage par la station d'épuration* » ;

**Considérant que** des agents assermentés de l'office français de biodiversité ont constaté le 9 juin 2022 entre 18h et 19h, dans le ruisseau l'Audeux, un rejet blanchâtre visible en sortie de la canalisation reliée à la station d'épuration de la fromagerie ;

**Considérant** l'article 7.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :*

- *en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;*
- *assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise ...*

*L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. » ;*

**Considérant que** les effluents de la station d'épuration sont des déchets et que leur traitement doit donc répondre aux conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant que** la déclaration de modification ICPE en date du 11/06/2021 indique la transformation de 15100 litres de lait par jour en pointe ;

**Considérant que** le litrage en pointe actuellement atteint 11000 litres de lait traités par jour selon les déclarations du fromager à l'inspectrice des installations classées le jour de l'inspection du 09/06/22 ;



**Considérant** que la notice d'incidence susvisé précise « la STEP a une capacité actuelle de traitement de 250 EH, soit 15 kg de DBO5 pour un débit moyen journalier attendu de 15 m3/j. Elle est de type de réacteur Biologique Séquentiel (SBR). La station a été conçue pour le traitement de **9400 litres de lait/jour** transformé avec récupération du sérum soit 9,4 m<sup>3</sup> d'eaux usées par jour. »

**Considérant** qu'en conséquence l'entreprise ne traite pas ses effluents dans des conditions optimales et que ceci peut présenter un danger/inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

**Considérant** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCAF Fruitière de Bremondans de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La SCAF Fruitière de Bremondans est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation au 5 rue de la fruitière 25530 BREMONDANS :

- Le maintien de sa capacité de traitement journalier à 9400 litres/jour au maximum afin de respecter le dimensionnement de sa station d'épuration ;
- Dans le cas où la nouvelle station ne soit pas en fonctionnement au prochain « Pic de lait » prévu au printemps 2023 la SCAF devra trouver une autre station de traitement en capacité d'absorber les effluents excédentaires de l'entreprise . Cette solution transitoire devra être opérationnelle et utilisée jusqu'à la mise en fonctionnement de la nouvelle station d'épuration du site. L'entreprise informera l'inspection des installations classées du choix de cette station pour obtenir son accord.
- **immédiatement** la transmission mensuelle à l'inspection des installations classées, les litrages journaliers de lait traité depuis le début de l'année 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux de construction de la nouvelle station à une fréquence mensuelle.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.



### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SCAF Fruitière de Bremondans par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BREMONDANS.

Fait à BESANÇON, le **18 AOUT 2022**  
Pour le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-07-29-00007

Arrêté Préfectoral de mise en demeure- Mini zoo  
à Baume Les Dames

**Arrêté N° DDETSPP SV EN 2022 07 29 0001**

Portant mise en demeure

- de respecter l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
- de régulariser la situation administrative d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

**AU MINI ZOO  
11 rue des terreaux  
25110 BAUME LES DAMES**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU** le dossier déposé et les demandes de compléments faites par courrier du 21 avril 2021 ;
- VU** l'inspection réalisée le 02 juin 2022 et le rapport de l'inspection de la faune sauvage captive transmis à l'exploitant le 15 juillet 2022 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 2 juin 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence d'animaux d'espèces non domestiques (poissons, reptiles et mammifères) ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dont l'activité de vente a été constatée lors de la visite du 2 juin 2022 est exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation d'ouverture nécessaire en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement et sans responsable titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux en application de l'article L.413-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un dossier d'autorisation d'ouverture et un dossier de certificat de capacité ont été déposés, auxquels les demandes de compléments sont restés sans réponse ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise AU MINI ZOO de régulariser sa situation ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces dangers et des courriers de demandes de complément restés sans réponse, en application de l'article L.171-7 il y a lieu de suspendre le fonctionnement de l'activité de vente d'animaux non domestiques jusqu'à régularisation administrative ;

**Sur** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'enseigne AU MINI ZOO, située 11 rue des terreaux sur la commune de BAUME LES DAMES (25110), est mise en demeure de régulariser sa situation :

- **dans un délai de 3 mois** : suspendre la vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

Le placement des animaux des tortues *Ocadia Sinensis* et *Sternotherus Carinatus* est à réaliser dans un établissement ayant les autorisations nécessaires pour les détenir. Une information préalable à l'inspection de la faune sauvage captive sur le placement est à réaliser en vue d'obtenir un accord;

- **un délai de 3 mois** : transmettre à l'inspection des installations classées les compléments demandés par courrier du 21 avril 2022 ;

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié AU MINI ZOO par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 29 juillet 2022

Pour le Préfet  
Pour la directrice départementale,  
et par délégation,  
La cheffe de service adjointe,



Delphine TESSELON

Préfecture du Doubs

25-2022-09-05-00001

AP autorisation survol pour travail aérien  
SINTEGRA pour 1 an a/c 11 octobre 2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°RAA 25 -**

accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs pour des opérations de **travail aérien** pour le compte de la société **SINTEGRA SAS – 38241 MEYLAN cedex**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/6

- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-10-11-00002 du 11 octobre 2021 accordant à la société SINTEGRA SAS 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex représentée par son directeur, l'autorisation de survoler le département du Doubs pour effectuer des opérations de prises de vues aériennes à compter du 11 octobre 2022 pour une durée d'1 an ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 10 août 2022 présentée par le représentant de la société SINTEGRA SAS 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes durant 1 an à compter du 11 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable émis le 17 août 2022 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;
- VU** l'avis favorable émis le 17 août 2022 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : la société **SINTEGRA SAS**, sise 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex, **est autorisée pour une durée d'1 an à compter du 11 octobre 2022**, à survoler à basse altitude le département du Doubs pour une mission d'opérations de surveillance, photographies et d'observations aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département au moyen d'aéronefs, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133,10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols, ils devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

**ARTICLE 4** : les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :  
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 5** : les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

### 1 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*,  
*ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

## 2 - Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

## 3 -Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

### **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## 4 - Pilotes

### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5 - Navigabilité**

- les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6 - Conditions opérationnelles**

- les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**- pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

### **7 - Divers**

- le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**ARTICLE 6 :** une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**ARTICLE 7 :** la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- \* M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- \* M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- \* M. le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale du Doubs
- \* M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Doubs
- \* M. le directeur de la société SINTEGRA SAS 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex

Besançon le 5 septembre 2022  
Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
Signé,

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-05-00002

Arrêté 5/9/2022 Portant autorisation de manifestation nautique : exercices SDIS du Doubs :Stage « conducteur embarcation » pour les sapeurs pompiers du Doubs.



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

### **Arrêté N°**

**Portant autorisation de manifestation nautique : exercices SDIS du Doubs :Stage « conducteur embarcation » pour les sapeurs pompiers du Doubs.**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ;
- Vu** le dossier de demande de manifestation déposée par le SDIS par courriel reçu le 8 août 2022,
- Vu** l'avis favorable de VNF reçu le 11 août 2022 ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

**Article 1er :** M. Stéphane BEAUDOUX, contrôleur général, agissant pour le SDIS 25, est autorisé à organiser, dans le cadre des formations sapeurs-pompiers, un stage de conducteur embarcation. Celui-ci se déroulera les 3,5,6 et 7 octobre 2022 de la commune de Chalèze à la commune de Avanne-Aveney.

**Horaires :** 08 h 00 – 17 h 00 les 3,5 et 7 octobre, et jeudi 6 octobre de 20 h 00 à 0 h 00 (secteur Chalèze/Chalezeule)

**Article 2 :** L'autorisation est valable du 3 au 7 octobre 2022.

Voie d'eau concernée : le Doubs (Domaine Public Fluvial, géré par Voies Navigables de France - VNF). Une intervention de VNF est demandée afin d'assurer une formation au passage des écluses.

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées à la manifestation nautique relative à la formation des pompiers décrite à l'article 1.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017.

L'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le circuit prévu dans le dossier. Les 16 participants sont formés aux secours.

Le nombre maximal de bateaux est de 4 : 3 de 5m et 1 de 6,50m. Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes.

**Article 4 :** prescriptions au titre de la navigation sur le DPF :

En cas d'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

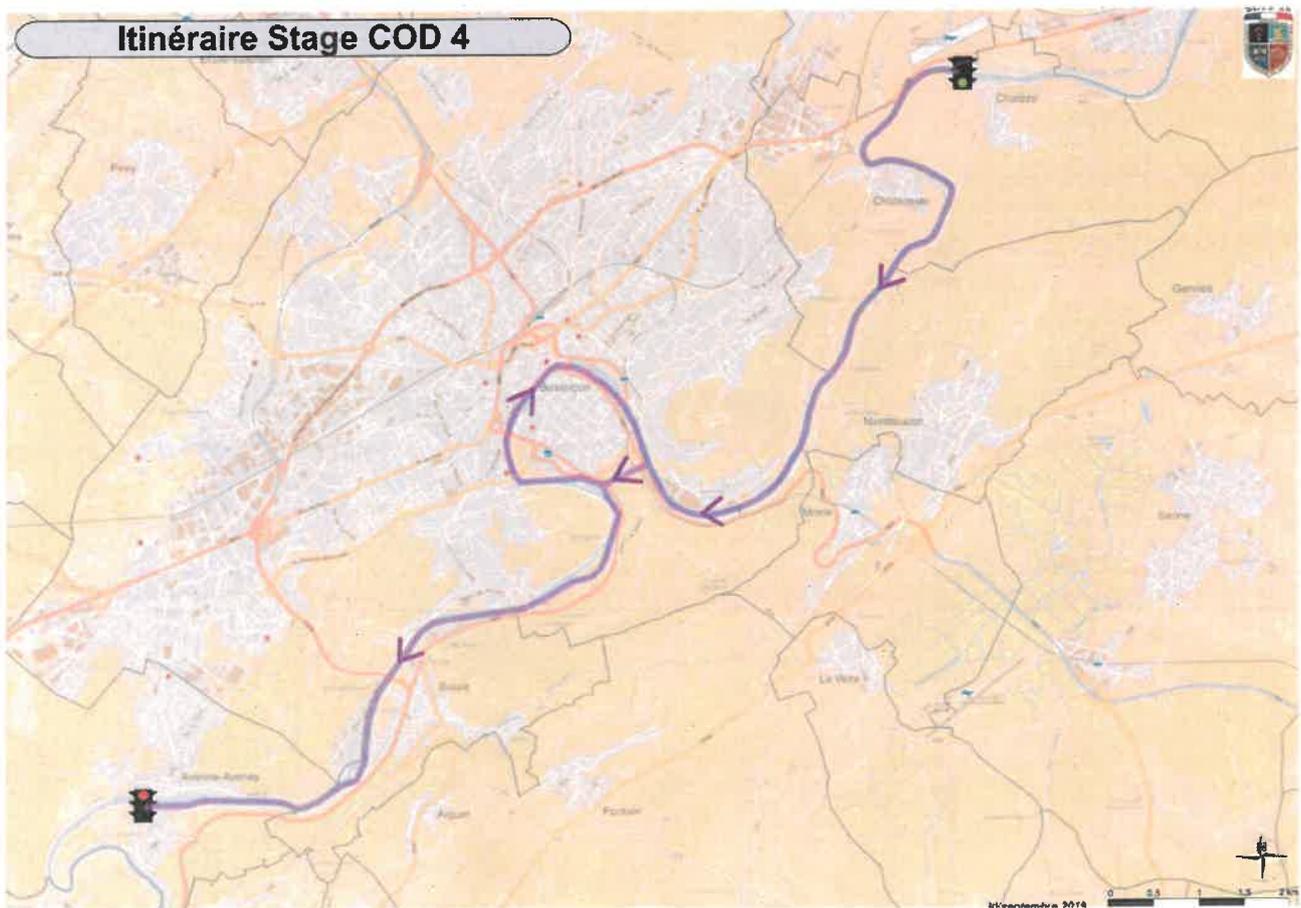
**Article 5 :** La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut

être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

05 SEP. 2022

A Besançon, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Laure TROTTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-09-05-00003

Arrêté du 5/9/2022 portant autorisation de  
manifestation nautique : Tout Besançon bouge



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°  
Portant autorisation de manifestation nautique : Tout Besançon bouge**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ;
- Vu** le dossier de demande de manifestation déposée par la mairie de Besançon par courriel reçu le 8 août 2022,
- Vu** l'avis favorable de VNF reçu le 11 août 2022 ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/5

**Article 1 :** Mme Nathalie PORRAL, agissant pour la Mairie de Besançon / direction des sports, est autorisée à organiser, dans le cadre de la manifestation « tout Besançon bouge », des activités nautiques : kayak, aviron, paddle sur le Doubs, entre les ponts Schwint, Canot, et de Gaulle, secteur faisant partie du domaine public fluvial géré par VNF ;

**Article 2 :** L'autorisation est valable le dimanche 25 septembre 2022 de 9 h à 17 h.

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées à la manifestation nautique prévue dans le cadre « tout Besançon bouge ».

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ; l'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le circuit prévu dans le dossier.

Le nombre maximal de bateaux est de 8 planches de paddle, 5 kayaks et 2 avirons, et 2 bateaux pour la sécurité. Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes. Il peut y avoir au maximum 30 personnes en simultané.

#### **Article 4 : prescriptions VNF**

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 3km/h sur la rivière le Doubs entre le Pont Charles de Gaulle et la passerelle Denfert Rochereau (plan en annexe).

En cas d'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

#### **Article 4-1 : Stationnement du public :**

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

#### **Article 4-2 : sécurité :**

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des

personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

**Article 4-3 : Information des participants :**

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

**Article 4-4 : Annulation, retard ou interruption de la manifestation :**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

**Article 4-5 : Limites de l'autorisation :**

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

**Article 4-6 : Signalisation et balisage**

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le 24/09/2022 et seront enlevés au plus tard le 26/09/2022.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

**Article 4-7 : Obligations d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

**Article 4-8 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

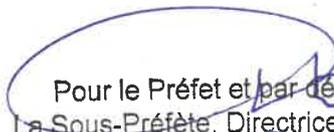
**Article 5:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

**Article 6:** La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 7:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Besançon, le

05 SEP. 2022

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Laure TROTIN

## Zone d'évolution des activités nautiques



- Ponton d'embarquement
- Zone de navigation, hors chenal

Préfecture du Doubs

25-2022-09-02-00005

Arrêté de circulation tour du Doubs 2022

**Arrêté N°** **du**

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'une  
manifestation sur le réseau routier national

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté n°2020-DIR-Est-SPR-25-002 du 19 janvier 2021 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°57 (RN57) ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°24-2022-07-25-001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2022-07-25-002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Considérant l'organisation de la manifestation cycliste « Tour du Doubs », qui aura lieu le dimanche 04 septembre 2022 entre Morteau et Pontarlier ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants, des riverains de la voie publique et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est), pendant le déroulement de cette course cycliste qui emprunte le réseau communal, départemental et national.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Le présent arrêté particulier s'applique sur la RN 57, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur de la manifestation est représenté par Monsieur DUCROT Jean-François, président du comité d'organisation.

Le présent arrêté particulier régleme la circulation sur la RN 57 du PR 54+420 au PR 56+750, du PR 74+510 au PR 76+280 et du PR 71+760 au PR 71+900 aux abords de cette manifestation. Il définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 2 :

Pendant la durée de la manifestation le dimanche 4 septembre 2022 (course cycliste), les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre sur la RN57 :

- Coupure de la circulation dans les deux sens de la RN57, entre les PR 54+420 et 56+750 (gérée par la Gendarmerie et les organisateurs) ;
- Coupure de la circulation dans les deux sens de la RN57, entre les PR 74+510 et 76+280 (gérée par la Gendarmerie et les organisateurs) ;
- Coupure de la circulation dans les deux sens de la RN57, entre les PR 71+760 et 71+900 (gérée par la Gendarmerie et les organisateurs) ;

Ces coupures de la circulation, destinées à assurer l'usage exclusif temporaire de la chaussée, seront réalisées par la gendarmerie dans le cadre de la convention les liant avec l'organisation. Elles seront limitées dans le temps, à la stricte nécessité de sécurisation de l'épreuve. La DIR Est mettra en place des panneaux d'information à l'attention des usagers, quelques jours avant la manifestation.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du dimanche 04 septembre 2022 à 12H30, et en tout état de cause pas avant le début effectif de la restriction de la circulation par la mise en place de la signalisation et l'intervention des forces de l'ordre.

Elles prendront fin le dimanche 04 septembre 2022 à 17h00, et en tout état de cause pas avant la fin effective de la restriction de circulation par la levée de la signalisation et des barrages des forces de l'ordre.

**Article 5 :**

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, tel que définie à l'article 4 du présent arrêté :

- la police de la route sur la RN 57 restera assurée par le groupement de gendarmerie du Doubs ;
- l'exploitation de la RN 57 restera assurée par la DIR Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la direction interdépartementale des routes de l'Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- M. le directeur interdépartemental des routes de l'Est,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de la commune de Aubonne,
- M. le maire de la commune de Saint-Gorgon-Main,
- M. le maire de la commune de Pontarlier,
- M. le maire de la Cluse-et-Mijoux,
- M. le représentant de l'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs.

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



**Laure TROTIN**

Préfecture du Doubs - 25-2022-09-02-00005 - Arrêté de circulation tour du Doubs 2022

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-09-05-00004

Transport de corps vers l'Algérie de Mme DJAIZ  
épouse TALEB



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté N° 25-2022-**

Transport de corps vers l'Algérie de Mme DJAIZ Zohra épouse TALEB

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2213-22,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00003 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER sous-Préfet de Montbéliard .

**VU** la demande présentée par la Société des Pompes Funèbres Générales, domiciliée 20 rue de Dasle – 25400 AUDINCOURT (France) en vue d'obtenir l'autorisation de transporter le corps de Mme DJAIZ ep TALEB Zhora, né le 29/07/1938 à Ras el Oued (Algérie), décédée le 01/09/2022 à Exincourt (25),

**VU** l'acte de décès dressé le 2 septembre 2022 par l'officier d'état civil délégué par le maire de Exincourt,

**VU** le certificat médical établi par le Docteur Béatrice ROLLAND-BROZZETI, docteur en médecine à Exincourt (25400), attestant que le transport du corps peut être effectué sans inconvénient pour la santé publique,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La Société des Pompes Funèbres Générales, domiciliée 8 rue de la Sous-Préfecture – 25200 MONTBELIARD (France) est autorisée à transporter de MONTBELIARD (Doubs - France) à Alger (Algérie) pour être inhumé à Ouled Braham, le corps de Mme DJAIZ Zohra , né le 29 juillet 1938 à Ras El Oued (Algérie), décédé le 01 septembre 2022 à Exincourt(25),

**ARTICLE 2** – Le sous-préfet de Montbéliard, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le gérant de la Société des Pompes Funèbres Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montbéliard, le 05 septembre 2022

Pour le Sous-Préfet  
La Cheffe du BNRS

Karima SALEM